



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2024-084

Micro Logic Sainte-Foy Ltée

c.

Services partagés Canada

*Ordonnance rendue
le vendredi 25 avril 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Micro Logic Sainte-Foy Ltée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquête sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Micro Logic Sainte-Foy Ltée.

ENTRE**MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE****Partie plaignante****ET****SERVICES PARTAGÉS CANADA****Institution fédérale****ORDONNANCE**

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 10 mars 2025 par Micro Logic Sainte-Foy Ltée (Micro Logic);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 14 mars 2025, d'enquête sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 23 avril 2025, Micro Logic a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président